



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

National Defence Headquarters
101 Colonel By Drive
Ottawa ON
K1A 0K2
Attn: Katie McCann, DLP 7-2
Katie.McCann@forces.gc.ca

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiquée(s).

Title/Titre Simulateur de communication par satellite	Solicitation No – No de l'invitation W8476-246182/A
Date of Solicitation – Date de l'invitation 09 May 2024	
Address Enquiries to – Adresser toutes questions à Katie McCann Katie.McCann@forces.gc.ca	
Destination Department of National Defence / Département de la Défense Nationale ; 7 DAFC - Section des recettes BFC Edmonton 195e avenue et 82e rue – Bâtiment 236 Edmonton (Alberta) T5J 4J5 Canada	

Instructions:

Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions: Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Solicitation Closes – L'invitation prend fin
At-a : 14 :00 heure normale de l'Est
On- Le : 03-June-2024

Delivery required - Livraison exigée	Delivery offered - Livraison proposée
Vendor Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)	
Name/Nom _____	
Title/Titre _____	
Signature _____	Date _____

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES	2
1.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	2
1.2 BESOIN.....	2
1.3 COMPTES RENDUS.....	2
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX.....	2
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	2
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS STANDARD	2
2.2 SOUMISSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS.....	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - APPEL D'OFFRES.....	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	6
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	8
4.2 BASE DE SÉLECTION.....	8
PARTIE 5 – CERTIFICATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	8
5.1 CERTIFICATIONS REQUISES AVEC L'OFFRE	8
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ...	9
5.3 SOUMISSION DES OFFRES	9
PARTIE 6 - CLAUSES CONTRACTUELLES QUI EN RÉSULTENT	9
6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	9
6.2 EXIGENCE	9
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS TYPES.....	9
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	10
6.5 AUTORITÉS	10
6.6 PAIEMENT	11
6.7 INSTRUCTIONS DE FACTURATION	12
6.8 CERTIFICATIONS	12
6.9 LOIS APPLICABLES	12
6.10 PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	12
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	12
6.12 ASSURANCE.....	13
6.13 MARCHANDISES CONTRÔLÉES	13
6.14 EXIGENCE D'EMBALLAGE	14
6.15 ASSURANCE QUALITÉ	15
6.16 CLAUSES DU MANUEL SACC	15
6.17 ÉQUIVALENCE DE L'ÉQUIPEMENT	15
ANNEXE A	17
BESOIN	17
ANNEXE B	18
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	18

PARTIE 1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Exigences en matière de sécurité

Aucune exigence de sécurité ne s'applique au présent Contrat.

1.2 Besoin

Le besoin est détaillé à l'annexe « A », Besoin.

1.3 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats du processus d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus d'appel d'offres. Le débriefing peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Cette exigence est assujettie aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC), de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP), de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada-Panama (ALENA), de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras (ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada-Corée (ALECC) et de l' Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions standard

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans l'appel d'offres par numéro, date et titre sont énoncées dans le Manuel des clauses et conditions types d'acquisition (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui soumettent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres et acceptent les clauses et conditions du contrat qui en résulte.

Les Instructions normalisées de 2003 (2023-06-08) – Biens et services – Exigences concurrentielles sont incorporées par renvoi à l'appel d'offres et en font partie, avec les modifications suivantes :

- a) La section 02, Numéro d'entreprise de l'approvisionnement, est supprimée dans son intégralité.
- b) Le paragraphe 20(2), Renseignements supplémentaires est supprimé dans son intégralité.
- c) Le paragraphe 2.d. de l'article 05, Présentation des soumissions, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Envoyer son offre uniquement à l'adresse indiquée dans l'appel d'offres.

- d) L'article 06, Soumissions tardives, est supprimé dans son intégralité ;
- e) Le texte de la section 07, Soumissions différées, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes de livraison électronique entraînant une soumission tardive des soumissions ne seront pas acceptés.

- f) Le paragraphe 1 de l'article 08, Transmission par télécopieur, est supprimé dans son intégralité.

La sous-section 5.4 de 2003, Instructions normalisées - Biens ou services – Exigences relatives à la concurrence, est modifiée comme suit :

Supprimer : 60 jours

Encart : 120 jours

2.1.1 Procédures d'évaluation pour des produits équivalents

- a) Cet appel d'offres comprend des exigences relatives à la proposition d'équipement (chacun, un poste) qui a été spécifié par un numéro de pièce afin d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité et l'interchangeabilité avec l'équipement existant appartenant au Canada.
- b) Lorsque l'équipement a été décrit dans la présente demande de soumissions par numéro de pièce et que plus d'un numéro de pièce est répertorié comme associé à un seul poste, l'équivalence sera évaluée par rapport au premier numéro de pièce, appelé l'article de fourniture. Les autres références figurant sous ce poste seront considérées comme répondant à l'exigence sans nécessiter d'évaluation en tant que produit équivalent.
- c) L'équipement proposé qui est un numéro de pièce de rechange (remplacé ou obsolète) du fabricant d'équipement d'origine de l'article de fourniture énuméré sous un poste doit être évalué comme un produit équivalent en vertu du présent article, afin d'être considéré comme satisfaisant à l'exigence.
- d) Si un soumissionnaire a l'intention de proposer une pièce comme équivalent à un article de fourniture requis, et qu'il a ou est en mesure d'obtenir des spécifications complètes pour l'article de fourniture, il doit fournir au Canada dans sa soumission le présent cahier des charges de l'article de fourniture, ainsi que le cahier des charges établi pour son équivalent proposé. Le Canada peut demander au soumissionnaire d'utiliser le cahier des charges fourni par l'article de fourniture, ou un autre cahier des charges fourni par le Canada, aux fins de la démonstration de l'équivalence. Si le Canada fournit le cahier des charges de l'article de fourniture au soumissionnaire, il sera mis à la disposition de tous les soumissionnaires en même temps. Au cours de la période d'évaluation, le soumissionnaire doit fournir au Canada, dans les sept jours ouvrables suivant la demande, une analyse montrant une comparaison de la spécification de la pièce équivalente proposée avec la spécification de l'article de fourniture. L'analyse doit démontrer que la pièce équivalente proposée est équivalente sur le plan de l'ajustement, de la forme, de la fonction, de la qualité et du rendement à l'article de fourniture requis, qu'elle répond à tous les critères de rendement obligatoires énoncés dans l'appel d'offres et que l'équivalent proposé est entièrement compatible, interopérable et interchangeable avec l'équipement existant identifié dans l'appel d'offres. Si l'analyse soumise par le soumissionnaire ne démontre pas à la satisfaction du Canada de telles exigences, la soumission sera déclarée non conforme ou fera l'objet d'une évaluation plus poussée si l'échantillonnage est demandé par le Canada.
- e) Il incombe au soumissionnaire d'inclure tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du produit équivalent proposé, tel que décrit ci-dessus ; toutefois, tous les soumissionnaires

reconnaissent que le Canada aura le droit, mais non l'obligation, de demander tout renseignement supplémentaire au cours de l'évaluation dont il a besoin pour prendre une décision concernant le produit proposé.

- f) Le soumissionnaire doit fournir le nombre d'échantillons de sa pièce équivalente proposée demandée par le Canada, les frais de transport payés d'avance, et sans frais pour le Canada, dans les trois jours ouvrables suivant la date d'une demande de l'autorité contractante :
- (a) s'il n'existe pas de spécifications pour l'article de fourniture acceptable pour le Canada aux fins de l'évaluation ci-dessus, ou
 - (b) si, en plus de l'évaluation de l'analyse soumise en vertu du paragraphe 1, le Canada souhaite effectuer des essais sur la pièce équivalente proposée afin de déterminer si la pièce est équivalente sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et de la performance. Le Canada se réserve également le droit d'effectuer des essais sur d'autres aspects de l'équivalence, comme la durabilité et l'interopérabilité, par rapport à l'article de fourniture. Tous les tests seront documentés par le Canada. Un échantillon soumis par un soumissionnaire demeurera la propriété du Canada et ne sera pas considéré comme faisant partie des produits livrables dans le cadre d'un contrat subséquent. Si les tests ne démontrent pas l'équivalence en ce qui concerne les aspects testés par le Canada, la soumission sera déclarée non conforme.
- h) Si:
- (a) au moins une offre est reçue proposant une pièce équivalente,
 - (b) aucune spécification acceptable de l'article de fourniture demandé n'est fournie par le soumissionnaire proposant l'équivalent,
 - (c) aucune spécification acceptable de l'article de fourniture demandé n'est disponible pour le Canada ;
 - (d) Le Canada n'est pas en mesure de mettre à l'essai un échantillon pour quelque raison que ce soit (y compris parce que l'article de fourniture acheté est nouveau ou que ses pièces interopérables ne sont pas disponibles pour les essais).
alors
 - i) s'il y a deux (2) soumissions rescriptibles ou plus à l'égard de l'article de fourniture (et non l'équivalent), le processus d'évaluation se limitera à ces soumissions conformes.
 - ii) S'il y a moins de deux (2) soumissions recevables, le Canada annulera l'appel d'offres et déterminera ensuite les prochaines étapes, y compris s'il est raisonnable d'élaborer des spécifications pour l'article de fourniture requis par le Canada.

2.1.2 Biens à double usage - Généralités

a. Appel d'offres portant sur la production ou l'accès à des biens à double usage

- (1) Lorsque l'appel d'offres et/ou le contrat qui en découle comprend des biens à double usage, les soumissionnaires sont informés que l'accès aux biens à double usage, à la technologie et aux données techniques est assujéti à la réglementation sur le contrôle des exportations et peut nécessiter l'approbation du transfert par le pays étranger concerné.
- (2) Lorsque l'appel d'offres et/ou le contrat qui en découle comprend des biens à double usage, les demandes de biens, de technologies et de données techniques liés aux biens à double usage doivent être faites par écrit au praticien de l'approvisionnement identifié dans l'appel d'offres.
- (3) Le Soumissionnaire doit obtenir l'autorisation de retransfert par l'intermédiaire du Praticien de l'approvisionnement avant de recevoir les biens, la technologie et les données techniques et/ou avant de donner accès aux biens, à la technologie et aux données techniques à double usage à un tiers.

2.1.3 Identification et marquage des biens à double usage

- a. **Identification des Biens à double usage.** Lorsque le processus d'appel d'offres porte sur des biens à double usage énumérés sur le [Liste des marchandises d'exportation contrôlée](#) (groupes 1, 2, 5 [article 5504]), ou comme on le trouve dans le [Liste des pays d'affaires contrôlées des États-Unis](#) (séries 500 ou 600), le soumissionnaire doit identifier ces biens à double usage auprès du ministère de la Défense nationale. Les biens à double usage sont contrôlés au Canada en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.
- b. **Marquage de la copie papier et de la copie électronique**
 - (1) Sur chaque page des dessins ou documents techniques contrôlés, ajouter « Dual-Use Goods/marchandises à double usage ».
 - (2) Sur les pages recto et verso des documents contrôlés, ajoutez l'avis suivant :
Ces documents contiennent des renseignements sur les marchandises contrôlées conformément à l'annexe de la [Loi sur la production de défense](#) et, par conséquent, doivent être munis des garanties nécessaires pour empêcher l'examen, la possession ou le transfert non autorisés à un tiers. La destruction totale est requise lors de l'élimination. Cette documentation contient des renseignements sur des marchandises contrôlées, conformément à l'annexe de la [Loi sur la production de la défense](#). Il faut donc lui accorder la protection appropriée afin d'en empêcher l'examen ou la possession par une personne non autorisée ou le transfert non autorisé à un tiers. La destruction totale est requise lors de l'élimination.
 - (3) Pour les produits livrables fournis sous format électronique, le fichier de métadonnées doit identifier le statut de « biens à double usage » des dessins et des documents techniques avec un DMC « A » pour les articles non contrôlés ou un DMC « Q » pour les articles contrôlés à l'exportation qui ne nécessitent pas d'enregistrement ».

2. Soumission des offres

- a. Lorsque la réponse à l'appel d'offres comprend des biens à double usage, le soumissionnaire doit fournir une copie de tous les documents associés à l'approbation d'exportation délivrée par un gouvernement étranger, le cas échéant.
- b. Les soumissionnaires sont avisés que les biens et les données techniques liés aux biens à double usage fournis par le Canada sont uniquement destinés aux fins de la présente demande de soumissions, qu'ils ne doivent pas être copiés, utilisés à d'autres fins ou communiqués à un tiers sans l'approbation préalable du praticien de l'approvisionnement.

2.2 Soumission électronique des soumissions

- a) Les soumissions doivent être soumises uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de l'appel d'offres. Les soumissions doivent être reçues par voie électronique, comme il est indiqué à la sous-disposition b).
- b) **Soumissions électroniques : Les courriels individuels de plus de cinq (5) mégaoctets, ou qui comprennent d'autres facteurs tels que des macros et/ou des liens intégrés, peuvent être rejetés par le système de courrier électronique du MDN et/ou le ou les pare-feu sans préavis au soumissionnaire ou à l'autorité contractante.** Les soumissions plus importantes peuvent être soumises par le biais de plus d'un courriel. Le pouvoir adjudicateur confirmera la réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a reçu l'intégralité de la soumission. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que tous les documents ont été reçus à moins que l'autorité contractante ne confirme la réception de chaque document. Afin de minimiser les

risques de problèmes techniques, les soumissionnaires sont priés de prévoir suffisamment de temps avant l'heure et la date de clôture pour confirmer la réception. Les documents techniques et financiers reçus après l'heure et la date de clôture ne seront pas acceptés.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements - Appel d'offres

Toutes les demandes de renseignements doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il se peut que les demandes reçues après ce délai ne reçoivent pas de réponse.

Les soumissionnaires doivent mentionner aussi précisément que possible l'élément numéroté de l'appel d'offres auquel la demande de renseignements se rapporte. Les soumissionnaires devraient veiller à expliquer chaque question de manière suffisamment détaillée afin de permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes techniques de nature exclusive doivent porter la mention « exclusif » pour chaque élément concerné. Les articles identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf si le Canada détermine que la demande n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, de sorte que la nature exclusive de la ou des questions soit éliminée et que la demande de renseignements puisse être répondue à tous les soumissionnaires. Il se peut que le Canada ne réponde pas aux demandes de renseignements qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat qui en résulte doit être interprété et régi par les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées.

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, substituer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans que cela n'affecte la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien spécifié et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, il reconnaît que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les Soumissionnaires.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande aux soumissionnaires de présenter leur offre dans des sections reliées séparément comme suit :

Chapitre I : Offre technique (1 copie électronique)

Chapitre II : Offre financière (1 copie électronique)

Chapitre III : Certifications (1 copie électronique)

Chapitre IV : Informations complémentaires (1 copie électronique)

Les prix ne doivent apparaître que dans l'enchère financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Les soumissionnaires peuvent utiliser l'annexe A pour indiquer leurs prix. Si les soumissionnaires choisissent d'utiliser l'annexe 1 de la partie 3 pour indiquer leurs prix, ils doivent inclure l'annexe 1 de la partie 3 dans leur soumission financière.

Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de format décrites ci-dessous dans la préparation de leur soumission :

- (a) utiliser le format 8,5 x 11 pouces (216 mm x 279 mm) ;
- (b) utiliser un système de numérotation qui correspond à l'appel d'offres.

Chapitre I : Offre technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils se proposent de répondre aux exigences et comment ils exécuteront les travaux.

Chapitre II : Offre financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur offre financière comme suit :

Les soumissionnaires doivent soumettre des prix fermes, droits acquittés (DDP) au 7 CFSD – Section des reçus, BFC Edmonton, 195 Ave et 82 ST – Bldg. 236, Edmonton, AB, T5J 4J5, Incoterms 2010, taxes applicables exclues. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Tarification - Appel d'offres multi-articles

Les soumissionnaires ne sont pas tenus d'indiquer un prix pour tous les articles identifiés dans l'appel d'offres. Cependant, les enchérisseurs doivent indiquer un prix pour tous les articles dont le numéro de stock OTAN est identique afin d'être évalués. Les soumissionnaires peuvent retirer un ou plusieurs éléments de leur soumission, après la clôture de l'appel d'offres, mais avant l'attribution du contrat, en informant par écrit l'autorité contractante.

3.1.1 Paiement électronique des factures

Si vous êtes prêt à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez l'annexe « B » Instruments de paiement électronique pour identifier ceux qui sont acceptés.

Si l'annexe « B » Instruments de paiement électronique n'est pas remplie, il sera considéré que les instruments de paiement électroniques ne sont pas acceptés pour le paiement des factures.

L'acceptation des Moyens de Paiement Electronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Clauses du manuel SACC

Chapitre III : Certifications

Les soumissionnaires doivent soumettre les attestations et les renseignements supplémentaires exigés en vertu de la partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (une) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

Les soumissionnaires doivent fournir le numéro de pièce à l'annexe A – Exigence.

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, droits acquittés (DDP) au 7 CFSD – Section des reçus, BFC Edmonton, 195 Ave et 82 ST – Bldg. 236, Edmonton, AB, T5J 4J5, Incoterms 2010, droits de douane canadiens et taxes d'accise inclus, taxes applicables exclues.

4.2 Base de sélection

Une soumission doit être conforme aux exigences de l'offre pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sur une base article par article sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – CERTIFICATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les certifications requises et des renseignements supplémentaires pour obtenir un contrat.

Les certifications fournies par les soumissionnaires au Canada peuvent être vérifiées par le Canada en tout temps. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non conforme ou déclarera un entrepreneur en défaut si une certification faite par le soumissionnaire s'avère fautive, qu'elle ait été faite sciemment ou non, pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la période contractuelle.

L'autorité contractante aura le droit de demander des informations supplémentaires pour vérifier les certifications du soumissionnaire. Le défaut de se conformer et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante rendra l'offre non conforme ou constituera un manquement au contrat.

5.1 Certifications requises avec l'offre

Les soumissionnaires doivent soumettre les attestations suivantes dûment remplies dans le cadre de leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - Déclaration des infractions déclarées coupables

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des Instructions types, tous les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration disponible sur le site Web [des](#)

Formulaires pour le régime d'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-eng.html>), afin d'être pris en considération dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les certifications et les informations supplémentaires énumérées ci-dessous doivent être soumises avec l'offre, mais peuvent être soumises par la suite. Si l'une ou l'autre de ces certifications requises ou l'un des renseignements supplémentaires requis n'est pas rempli et soumis comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire d'un délai dans lequel il devra fournir les renseignements. Le défaut de fournir les certifications ou les informations supplémentaires énumérées ci-dessous dans le délai imparti rendra l'offre non conforme.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation requise

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html>), le soumissionnaire doit fournir les documents requis, le cas échéant, pour qu'il soit pris en considération dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.3 Soumission des offres

- a. Lorsque la réponse à l'appel d'offres comprend des marchandises contrôlées, le soumissionnaire doit fournir une copie de tous les documents associés à l'approbation d'exportation délivrée par un gouvernement étranger.
- b. Si le dossier de proposition technique contient des marchandises contrôlées au sens de la Loi sur la production de défense (c.-à-d. des données techniques contrôlées ou un échantillon d'une marchandise contrôlée), le soumissionnaire doit en informer l'autorité contractante en ajoutant la mention « Cette soumission contient des marchandises contrôlées » sur l'enveloppe extérieure de la soumission ».
- c. Les soumissionnaires sont avisés que les biens et les données techniques liés aux marchandises contrôlées fournis par le Canada sont uniquement destinés aux fins de la présente demande de soumissions, qu'ils ne doivent pas être copiés, utilisés à d'autres fins ou communiqués à un tiers sans l'approbation préalable du praticien de l'approvisionnement.

PARTIE 6 - CLAUSES CONTRACTUELLES QUI EN RÉSULTENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant de l'appel d'offres et en font partie.

6.1 Exigences en matière de sécurité

6.1.1 Aucune exigence de sécurité ne s'applique au présent Contrat.

6.2 Exigence

L'entrepreneur doit fournir les éléments détaillés dans la section « Exigence » de l'annexe A.

6.3 Clauses et conditions types

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par numéro, date et titre sont énoncées dans le Manuel des clauses et conditions types d'acquisition (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and->

guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010A (2022-12-01), Conditions générales - Marchandises (complexité moyenne), s'appliquent au Contrat et en font partie, avec les modifications suivantes :

a. La définition de ministre est modifiée comme suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, le cas échéant, un ministre compétent à qui le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs. fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

4011 (2012-07-16), Marchandises – Complexité moyenne, s'appliquent au Contrat et en font partie.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Tous les livrables doivent être reçus au plus tard le 31 décembre 2024.

6.4.2 Instructions d'expédition

Les marchandises doivent être expédiées et livrées à la destination spécifiée dans le contrat :

1. Incoterms 2010 « DDP Delivered Duty Paid » 7 CFSD – Section des reçus, BFC Edmonton, 195 Ave et 82 ST – Bldg. 236, Edmonton, AB, T5J 4J5.
2. L'entrepreneur doit livrer les marchandises aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit fixer des rendez-vous de livraison en communiquant avec la Section de la circulation du dépôt à l'endroit approprié indiqué ci-dessous. Le destinataire peut refuser les envois si des dispositions préalables n'ont pas été prises.

- a. 7 Dépôt d'approvisionnement des FC Lancaster Park, Edmonton (Alberta)
Téléphone : 780-973-4011, poste 4524

6.5 Autorités

6.5.1 Autorité passible des marchés publics

L'autorité responsable de la passation des marchés pour le marché est :

Nom : Katie McCann
Titre : Officier subalterne d'acquisition et de soutien du matériel
Ministère de la Défense nationale
Direction : DLP 7-2
Adresse e-mail : katie.mccann@forces.gc.ca

L'autorité chargée des marchés publics est responsable de la gestion du contrat et toute modification apportée au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité chargée des marchés publics.

L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux excédant ou dépassant le champ d'application du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites émanant d'une personne autre que l'autorité chargée des marchés publics.

6.5.2 Autorité de projet

À insérer lors de l'attribution du contrat.

Le responsable du projet pour le contrat est :

Nom: _____
Titre : _____
Organisation : _____
Téléphone: _____
Adresse courriel : _____

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable du projet, mais le responsable du projet n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à la portée des travaux. Les modifications de l'étendue des travaux ne peuvent être apportées que par le biais d'un avenant au contrat émis par le pouvoir adjudicateur.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

À insérer lors de l'attribution du contrat.

Nom: _____
Titre : _____
Organisation : _____
Téléphone: _____
Adresse courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

En contrepartie de l'accomplissement satisfaisant par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur recevra un ou plusieurs prix unitaires fermes, tel qu'il est spécifié à l'annexe « X », pour un coût de ____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements de conception, les modifications ou les interprétations des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux.

6.6.2 Limitation de prix

Clause C6000C [du manuel SACC](#) (2017-08-17) Limitation de prix

6.6.3 Modalités de paiement

Clause H100C [du Manuel du CCSA](#) (2008-05-12) Paiements multiples

6.6.4 Paiement électronique des factures – Contrat

Le Contractant accepte d'être payé à l'aide de l'un des Instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (au Canada et à l'étranger) ;
- b. l'échange de données informatisé (EDI) ;
- c. Virement bancaire (international uniquement) ;

6.7 Instructions de facturation

1. Le Prestataire doit soumettre les factures conformément à la section intitulée « Soumission des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises tant que tous les travaux identifiés dans la facture ne sont pas terminés. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. L'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse indiquée à la page 1 du Contrat pour certification et paiement.

6.8 Certifications

6.8.1 Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans son offre ou son précédent d'attribution du contrat, et la coopération continue pour fournir des informations supplémentaires sont des conditions du contrat et le non-respect de celles-ci constituera un défaut de l'entrepreneur. Les certifications sont sujettes à vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

Le Contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

6.10 Priorité des documents

S'il y a une divergence entre le libellé d'un document figurant sur la liste, le libellé du document qui apparaît pour la première fois sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui figure ultérieurement sur la liste.

- (a) les Statuts de l'Accord ;
- (b) Les conditions générales complémentaires [4011](#) (2012-07-16), Biens – Complexité moyenne ;
- (c) Les conditions générales [2010A](#) (2022-12-01), Conditions générales - Marchandises (complexité moyenne) ;
- (d) Annexe A, Exigence ;
- (e) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (*Insérer la date de l'offre*)

6.11 Contrat de défense

Clause A9006C [\(2012-07-16\)](#) du Manuel du CCSA – Contrat de défense

6.12 Assurance

Clause G1005C_(2016-01-28) du Manuel du CCSA – Pas d'exigence particulière

6.13 Marchandises contrôlées

a. Transfert/gestion de biens à double usage

- (1) Lorsque le contrat exige la production de biens à double usage ou l'accès à des biens à double usage, l'entrepreneur doit fournir au praticien de l'approvisionnement une copie des documents associés à l'approbation d'exportation et de transfert, qui lui ont été délivrés par le gouvernement étranger, avant de produire, d'accepter la livraison ou d'accéder aux biens à double usage.
- (2) Le contractant doit obtenir l'autorisation du praticien de l'approvisionnement avant de recevoir les biens à double usage, la technologie et les données techniques et/ou avant de donner accès aux biens à double usage, à la technologie et aux données techniques à un tiers.
- (3) Toute demande de transfert de biens à double usage à un tiers, y compris des sous-traitants, doit être soumise au Canada, au moins 60 jours civils avant le transfert prévu.
- (4) L'entrepreneur et son sous-traitant sont avisés que les biens, la technologie et les données techniques liés aux biens à double usage fournis par le Canada sont uniquement destinés aux fins du présent contrat, ne doivent pas être copiés ou utilisés à d'autres fins, ni remis à un tiers sans l'approbation préalable du pays étranger par l'intermédiaire du praticien de l'approvisionnement.

b. Retour de biens à double usage

Tous les biens et technologies liés aux biens à double usage en possession de l'entrepreneur doivent être retournés au Canada, y compris les instructions d'emballage, d'expédition ou de livraison, dans les circonstances suivantes :

- (1) chaque fois qu'il n'y a plus besoin ou exigence d'accès, de possession ou de transfert d'un ou de plusieurs des biens à double usage ; ou
- (2) à l'échéance ou à la résiliation du Contrat ; ou
- (3) selon les instructions du praticien de l'approvisionnement, en consultation avec l'autorité technique.

Identification et marquage des biens à double usage

a. Identification des biens à double usage

Le contrat porte sur des marchandises à double usage figurant sur la [liste des marchandises d'exportation contrôlée](#) (groupes 1, 2 et 5 [article 5504]) ou figurant sur la [liste des marchandises contrôlées du commerce des États-Unis](#) (séries 500 ou 600). L'entrepreneur doit identifier ces biens à double usage auprès du ministère de la Défense nationale. Les biens à double usage sont contrôlés au Canada en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

b. Catégorisation des biens à double usage

Lorsque le contrat exige la production ou la fourniture de marchandises soumises à des réglementations en matière de contrôle des exportations, le contractant doit fournir, au plus tard au moment de la livraison, la référence complète à la catégorie figurant dans l'annexe de l'APD, les références spécifiques à l'arrangement de Wassenaar, à la liste militaire de l'Union européenne, à la catégorie à double usage de l'Union européenne, la référence USML applicable dans l'ITAR, ou la catégorie CCL dans l'EAR des États-Unis sous laquelle les éléments se trouvent. Plus précisément, chaque facture, document douanier ou assurance d'utilisation finale doit inclure la réglementation d'exportation du pays d'où proviennent les articles et fournir le code de catégorie complet de la réglementation d'exportation. Pour les articles qui sont sérialisés, les numéros de série doivent être indiqués sur la facture ou sur les documents douaniers. Soumis au moins 60 jours avant la date de livraison prévue du produit fini livrable.

c. Marquage de la copie papier et de la copie électronique

- (1) Sur chaque page des dessins ou documents techniques contrôlés, ajouter « Dual-Use Goods/marchandises à double usage ».
- (2) Sur les pages recto et verso des documents contrôlés, ajoutez l'avis suivant :
Ces documents contiennent des renseignements sur les biens à double usage conformément à l'annexe de la [Loi sur la production de défense](#) et, par conséquent, doivent être munis des garanties nécessaires pour empêcher l'examen, la possession ou le transfert non autorisés à un tiers. La destruction totale est requise lors de l'élimination.
- (3) Pour les produits livrables fournis sous forme électronique, le fichier de métadonnées doit identifier le statut de « biens à double usage » des dessins et des documents techniques avec un DMC « A » pour les articles non contrôlés ou un DMC « Q » pour les articles contrôlés à l'exportation qui ne nécessitent pas d'enregistrement.

d. Récapitulatif des données techniques

Le contractant doit fournir au Propriétaire de l'entreprise un résumé des données techniques, une description technique ou une spécification technique, qui doit inclure les caractéristiques physiques et de performance et une description fonctionnelle du produit fini livrable et, le cas échéant, une liste complète des accessoires et des éléments périphériques nécessaires pour compléter le produit fini livrable fourni. Dans le cas d'un produit fini livrable acheté par l'entrepreneur auprès d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, l'entrepreneur doit fournir le nom du fabricant et ses numéros de pièce ainsi que la documentation nécessaire.

6.14 Exigence d'emballage

L'entrepreneur doit préparer le(s) numéro(s) d'article 1 à 3 intégrité pour la livraison conformément à la dernière édition de la spécification d'emballage des Forces canadiennes *D-LM-008-036/SF-000*, Exigences minimales du MDN pour l'emballage standard du fabricant.

L'entrepreneur doit emballer le(s) numéro(s) d'article 1 à 3 en quantités allant jusqu'à un maximum de 100 par colis.

Manuel du CCSA, article [D2000C](#) (2007-11-30), Marquages

Manuel du CCSA, article [D2001C](#) (2007-11-30), Étiquetage

Manuel du CCSA, article [D2025C](#) (2017-08-17), Matériaux d'emballage en bois

Manuel du CCSA, article [D6010C](#) (2007-11-30), Palettisation

6.15 Assurance qualité

Manuel SACC clause [D5545C](#) (2019-05-30), ISO 9001 :2008 – Exigence relative aux systèmes de management de la qualité (Code d'assurance qualité C)

6.16 Clauses du manuel SACC

Manuel du CCSA, article [B1501C](#) (2018-06-21), Équipement électrique

6.17 Équivalence de l'équipement

- a) Le Prestataire garantit que le matériel à livrer dans le cadre du Contrat est :
- (i) équivalent, sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et de la performance de l'équipement demandé par le Canada qui a été décrit dans l'appel d'offres qui a donné lieu au contrat ;
 - (ii) si le MDN l'exige dans les documents soumis par l'entrepreneur pour obtenir le présent contrat, une vérification de navigabilité technique dans le cadre du processus de certification de navigabilité technique et que le fabricant d'équipement d'origine de cet équipement a été certifié en tant qu'organisme de fabrication acceptable, le tout conformément au manuel de navigabilité technique C-05-005-001/AG-001 du MDN et au manuel des processus d'ingénierie de la division AEPM C-05-005-P12/AM-001 du MDN ; et
 - (iii) entièrement compatibles, interchangeables et interopérables avec l'équipement existant appartenant au Canada et identifié dans l'appel d'offres qui a donné lieu au présent contrat.
- (b) L'entrepreneur garantit également que toute garantie accordée à des tiers concernant l'équipement existant appartenant au Canada et qui est mentionnée dans l'appel d'offres ne sera pas affectée négativement par l'utilisation par le Canada de l'équipement livré en vertu du contrat (par exemple, en interconnectant l'équipement) ou par tout autre service fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'une telle garantie a été affectée, à sa seule discrétion, l'entrepreneur doit :

payer au Canada le montant que le Canada doit payer au fournisseur d'origine (ou à un revendeur autorisé de ce fournisseur) pour recertifier l'équipement existant du Canada aux fins de la garantie et tout autre montant payé par le Canada à un tiers afin de rétablir l'équipement sous garantie ;

effectuer tous les travaux de garantie sur l'équipement existant au Canada à la place du fournisseur d'origine ; ou

payer au Canada le montant que le Canada doit payer au fournisseur d'origine (ou à un revendeur autorisé de ce fournisseur) pour effectuer des travaux d'entretien sur l'équipement qui, autrement, auraient été couverts par la garantie.

L'entrepreneur convient que, pendant la période du contrat, si le Canada détermine que l'équipement n'est pas équivalent en termes de forme, d'ajustement, de fonction, de qualité et de rendement à l'équipement existant appartenant au Canada qui a été identifié dans l'appel d'offres, ou qui n'est pas entièrement compatible, interchangeable et interopérable avec l'équipement existant appartenant au Canada qui a été identifié dans l'appel d'offres, l'entrepreneur doit immédiatement et entièrement à ses propres frais prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'équipement satisfait à ces exigences (par exemple, en mettant en œuvre tout logiciel ou micrologiciel supplémentaire), à défaut de quoi le Canada aura le droit immédiat de résilier le contrat pour défaut. L'entrepreneur convient que, si le Canada résilie le contrat pour cette raison, il doit payer au Canada les frais de réapprovisionnement de l'équipement d'un tiers et la différence, le cas échéant, du prix payé par le Canada au tiers.

L'entrepreneur reconnaît qu'en ne livrant pas d'équipement équivalent qui satisfait aux exigences susmentionnées, il pourrait être incapable de proposer des solutions de rechange équivalentes en réponse à de futures demandes d'appels d'offres du MDN (ainsi que de ses sociétés affiliées et de toute autre entité avec laquelle il a un lien de dépendance) en raison de l'incapacité de proposer des solutions de remplacement équivalentes en réponse à de futures demandes d'appels d'offres du MDN, au motif

que le Canada dispose de preuves satisfaisantes que, compte tenu de ce comportement antérieur : cette entité n'est pas convenable et son offre équivalente devrait être rejetée conformément aux instructions normalisées du Canada en matière d'exigences concurrentielles.

Note aux soumissionnaires : Cet article ne sera inclus dans un contrat subséquent que si des produits équivalents ont été proposés

ANNEXE A

BESOIN

Article/ Articles	Numéros de pièce / Numéro de pièces	Description/ Description	Unit / Unité	Quantity / Quantité	Code d'assura nce de la qualité (CAQ)	Marchandi ses contrôlées (CTAT ou ITAR)	Prix unitaire/ Prix d'unité	Total
1	LTT-03- W-198 22940- 199-001	NNO : 5895- 20-A10-7985 Simulateurs de satellites quadri- bandes	EA	8	C			
2	BSM2-M- M210- AL2-000	NNO : 5985- 01-717-1873 Mât BlueSky, 31,5 pi	EA	8	C			
3	BSM2-A- M410- MPA-TML	NNO : 5340- 016860380 Support de montage BlueSky	EA	8	C			
Sous-total								
Taxes								
Total								

ANNEXE B

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le Soumissionnaire accepte l'un ou l'autre des Instruments de paiement électronique suivants :

- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisé (EDI) ;
- Virement bancaire (international uniquement) ;